



# Ordonnance sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations

du 30 mars 2022

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 60a, al. 8, de la loi du 28 septembre 2021 sur les épidémies (LEp)<sup>1</sup>,

vu l'art. 3, al. 7, let. a, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Principe

L'exploitation des systèmes suivants, y compris des logiciels installés sur les téléphones portables des participants (application SwissCovid) est arrêtée:

- a. le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP) au sens de l'art. 60a LEp et de l'ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2<sup>3</sup>;
- b. le système au sens de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations<sup>4</sup>.

## **Art. 2** Éléments exploités par la Confédération et données qu'ils contiennent

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la santé publique désactive les systèmes suivants:

- a. le système de *back-end* de gestion des données relatives aux situations de rapprochement entre téléphones portables sur lesquels l'application SwissCovid est activée;
- b. le système de *back-end* de gestion des données concernant la participation à des manifestations;

<sup>1</sup> RS **818.101**

<sup>2</sup> RS **818.102**

<sup>3</sup> RO **2020** 2553, 4733; **2021** 144

<sup>4</sup> RO **2021** 411

- c. le système de gestion des codes d'autorisation pour les systèmes visés aux let. a et b.

<sup>2</sup> Les données transmises par l'application SwissCovid et enregistrées dans ces systèmes sont supprimées, en particulier:

- a. les clés privées de participants infectés;
- b. les codes d'identification des manifestations;
- c. les codes d'autorisation.

<sup>3</sup> L'exploitation du système de liaison permettant l'échange des clés privées du système TP avec un système étranger correspondant est maintenue tant qu'elle est nécessaire à la Suisse pour s'acquitter de ses obligations au titre de traités internationaux; l'échange de données entre le système de *back-end* de gestion des données relatives aux situations de rapprochement et le système de liaison est arrêté.

### **Art. 3** Application SwissCovid

<sup>1</sup> À l'ouverture de l'application SwissCovid, les participants reçoivent un message leur indiquant que les fonctions sont arrêtées et qu'ils ne peuvent plus recevoir d'information ou saisir de code d'autorisation.

<sup>2</sup> Ils sont invités à désinstaller l'application.

### **Art. 4** Journaux des accès

Les art. 57i à 57q de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>5</sup> et l'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération<sup>6</sup> s'appliquent à l'enregistrement et à l'analyse des journaux des accès aux systèmes visés à l'art. 2, al. 1, et à la liste des données nécessaires aux informations pour ces systèmes.

### **Art. 5** Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2<sup>7</sup>;
- b. l'ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations<sup>8</sup>.

### **Art. 6** Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies <sup>9</sup> est modifiée comme suit:

<sup>5</sup> RS 172.010

<sup>6</sup> RS 172.010.442

<sup>7</sup> RO 2020 2553, 4733; 2021 144

<sup>8</sup> RO 2021 411

<sup>9</sup> RS 818.101.1

*Art. 93, al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les personnes suivantes ont accès au système « déclarations » lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches selon la LEp:

*a<sup>bis</sup>. abrogée*

**Art. 7**            Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 à 0 h 00 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 2<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> La durée de validité des art. 5 et 6 est illimitée.

30 mars 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio  
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>10</sup> Publication urgente du 30 mars 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)